

MODERNISATION DE LA *LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES*

Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles par :

Hélène Asselin, experte-conseil en langues officielles

Introduction et sommaire

La politique canadienne des langues officielles s'enracine dans l'histoire du pays : elle est au cœur du contrat social entre les Canadiens d'expression française et anglaise.

Dès la création du Canada, les deux grandes collectivités linguistiques jetaient les bases du bilinguisme officiel : la *Loi constitutionnelle de 1867* autorisait l'emploi du français et de l'anglais au Parlement canadien, dans les Chambres de la législature du Québec, ainsi que dans les tribunaux fédéraux et québécois. L'image bilingue du pays s'est par la suite graduellement manifestée au sein d'un certain nombre d'institutions, notamment du secteur culturel (Radio-Canada, l'Office national du film, le Conseil des arts du Canada, etc.). Mais ce n'est qu'à partir de 1969, dans la foulée des travaux de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme et de la crise majeure que traversait alors le pays, que s'est véritablement mis en place le régime linguistique canadien que l'on connaît. En fait, c'est en tentant de gérer les tensions relatives à la coexistence des francophones et anglophones, de susciter la collaboration et de répondre aux demandes touchant des inégalités économiques, politiques ou institutionnelles, que ce régime a pris forme. Il s'est incarné principalement dans : la *Loi sur les langues officielles* (ci après, la *Loi*) de 1969, qui établissait le bilinguisme des institutions fédérales; la Charte canadienne des droits et libertés (1982), qui enchâsse les droits énoncés dans la *Loi*, énonce ceux en matière d'éducation et établit le bilinguisme officiel au Nouveau-Brunswick; et la *Loi* de 1988, et son renforcement en 2005, qui précisent les obligations des institutions fédérales et énoncent l'engagement du gouvernement envers les minorités de langue officielle et la mise en valeur des deux langues dans la société canadienne. Le bilinguisme officiel se reflète également dans un grand nombre de législations fédérales qui incluent des dispositions relatives à l'utilisation du français et de l'anglais.

Ce cadre juridique a donné lieu à des avancées majeures. Son évolution la plus récente (la *Loi* de 1988 et son renforcement en 2005) a résulté, entre autres, en un appui accru des institutions fédérales au développement des minorités de langue officielle, et il est impératif que ces progrès se poursuivent. Toutefois, **il faut veiller à ce que la façon de réaliser de tels progrès ne vienne accentuer une provincialisation des enjeux linguistiques**, déjà bien présente dans l'approche fédérale actuelle, ainsi qu'au sein de la société dans son ensemble (vu, entre autres, l'évolution politique du Québec et la disparition de la notion d'un « Canada français »). Plus précisément, il faut veiller à ce que les droits linguistiques ne soient pas seulement abordés en termes de droits des minorités provinciales : ils doivent être fondamentalement associés aux deux principales langues du pays, qu'elles soient parlées dans un contexte minoritaire ou non. Oublier cette dimension, c'est mettre de côté les bases mêmes du régime linguistique canadien.

C'est dans cet esprit que je soumetts le présent mémoire : à mon avis, une modernisation de la *Loi* doit viser à s'assurer, en amont de tout autre changement qui pourrait être apporté à cette dernière, de contribuer à l'atteinte de l'objectif pancanadien de notre régime linguistique, lequel concerne l'ensemble des collectivités francophone et anglophone du pays.

Pour l'essentiel, mon propos visera à :

- **illustrer la provincialisation actuelle des enjeux et ses conséquences :**
 - **plans d'action, révision réglementaire, approche parlementaire, etc., les discours et actions fédéraux en langues officielles visent principalement les minorités provinciales¹;**
 - **abordées ainsi, les langues officielles du Canada ne devraient donc plus concerner les francophones du Québec? Quelle aberration. Évidemment, pareille approche ne peut qu'affaiblir la dualité linguistique canadienne dans son ensemble, y compris la situation des minorités provinciales;**
- **et à proposer des modifications législatives pouvant contribuer à un rééquilibrage de l'approche fédérale, notamment par :**
 - **l'ajout d'une Politique précisant les objectifs du régime linguistique canadien;**
 - **l'inclusion de spécifications relatives à une gouvernance horizontale;**
 - **un renforcement du bilinguisme institutionnel;**
 - **une obligation de prise de règlement pour la mise en œuvre de la partie VII et un élargissement des collaborations fédérales-provinciales.**

Provincialisation des enjeux linguistiques : quelques exemples

Depuis plusieurs années, l'approche du gouvernement canadien en langues officielles s'est largement centrée sur la mise en œuvre de l'engagement fédéral énoncé à la partie VII de la *Loi*, et plus particulièrement sur la première partie de cet engagement, soit l'appui à l'épanouissement et au développement des minorités. La nécessité de fournir un tel appui n'a pas à être démontrée. Ce dont il est question ici est le fait que l'approche privilégiée par le gouvernement a pour effet d'enfermer le discours de politique publique, et l'action qui en résulte, dans une logique qui s'articule le plus souvent en termes de minorités provinciales, et des rapports entre ces minorités et leur majorité

¹ Certains contenus touchent aussi l'apprentissage de la langue seconde, mais l'axe principal demeure celui relatif au développement des minorités.

respective. En affaiblissant ainsi la vision pancanadienne fondatrice du régime linguistique canadien, cette approche entraîne une dépréciation des autres parties de la *Loi* et met à risque l'atteinte des objectifs fondamentaux de celle-ci.

Le tout récent plan d'action fédéral, soit le *Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023 : Investir dans notre avenir*, le document ayant servi aux consultations y afférentes, **de même que les deux plans d'action précédents, soit ceux de 2008-2013 et 2013-2018, illustrent cette approche** : à part quelques énoncés généraux sur la dualité linguistique, ces textes contiennent peu de références aux enjeux touchés par les parties de la *Loi* autres que la partie VII, tels les enjeux de bilinguisme institutionnel comme la langue de service (partie IV) ou la langue de travail (partie V). Le dernier plan est d'ailleurs particulièrement frappant quant à son orientation « minoritaire » : par exemple, dans le chapitre intitulé *Les langues officielles au Canada*, les tendances démographiques qui sont énoncées ne touchent que les minorités provinciales, à l'exception de celles portant sur le taux de bilinguisme des Canadiens; on n'y trouve donc aucune donnée relative à l'évolution de l'ensemble des populations francophone et anglophone du pays!

Et même lorsque, en d'autres contextes, le gouvernement aborde des enjeux différents de ceux touchés par la partie VII de la *Loi*, l'approche ou le langage utilisé réfère principalement aux minorités plutôt qu'aux deux grandes collectivités linguistiques du pays. Par exemple, le gouvernement a annoncé la révision de son Règlement sur les langues officielles, qui concerne la mise en œuvre de *certaines* des dispositions relatives au service au public (partie IV de la *Loi*). Je dis *certaines* dispositions, car le Règlement ne touche pas l'énoncé premier de cette partie de la *Loi*, à savoir qu'« il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leur siège ou leur administration centrale, et en recevoir les services, dans l'une ou l'autre des langues officielles ». En vertu de cet énoncé, le droit à obtenir un service en français ou en anglais du siège ou de l'administration centrale est inconditionnel : il s'adresse à l'ensemble des Canadiens, que ces derniers vivent en situation minoritaire ou non sur un plan provincial. Or, les textes relatifs au processus de révision réglementaire (site du Secrétariat du Conseil du Trésor) ne mentionnent pas ce droit premier et pourraient laisser croire que la langue des services fédéraux n'est soumise qu'aux différents critères énoncés dans le Règlement, dont celui de demande importante. D'ailleurs, cette méprise se reflète dans la façon dont les médias abordent la révision réglementaire : un journaliste couvrant ce dossier sur les ondes de Radio-Canada exposait récemment le sujet comme si la disponibilité des services fédéraux dans l'une ou l'autre des langues officielles était exclusivement dépendante de la demande importante.

Et la vision ainsi mise de l'avant n'est pas que discours. Concrètement, **le Secrétariat du Conseil du Trésor**, chargé de veiller à la mise en œuvre des parties IV, V et VI de la *Loi*, a vu ses ressources en langues officielles diminuer considérablement au cours de la dernière décennie, et **peut donc difficilement exercer auprès des institutions fédérales un rôle de soutien et de vigie aussi substantiel que par le passé en matière de bilinguisme institutionnel.**

Il semble bien que les instances parlementaires soient également touchées par cette approche provincialiste.

Ainsi, le projet de loi S-209, qui vise à modifier la partie IV de la *Loi*, m'apparaît poursuivre des objectifs propres à la partie VII, ces deux parties obéissant pourtant à des logiques différentes (la partie IV réfère à des obligations de résultats alors que la partie VII énonce des obligations de moyens). **Le projet de loi propose, entre autres, de :** **i)** soumettre la prestation de services bilingues à une évaluation d'un « effet de revitalisation ou de promotion de l'emploi de la langue de la population de la minorité francophone ou anglophone » : ne met-on pas ici en péril le caractère objectif et quasi-constitutionnel de la partie IV ?² ; **ii)** retenir le critère de la connaissance des langues officielles aux fins de la détermination de la demande importante : même si ce critère est de nature objective, je ne crois pas qu'il soit réaliste. Qui, demain matin, s'empressera de demander à être servi dans sa seconde langue officielle?; et comment éviter de générer un tollé au Québec : en vertu de ce critère, la quasi-totalité des bureaux fédéraux seraient identifiés bilingues dans cette province, ce qui exigerait ainsi que les employés le soient, etc. ; **iii)** veiller à ce que les minorités francophones et anglophones soient consultées sur la qualité des services : ne pourrait-on pas parler en termes de « populations francophone et anglophone » plutôt que de viser seulement les minorités ?

Toujours relativement à S-209, j'ai noté, lors des différents débats du Comité, la répétition de cet énoncé : « ...l'objet fondamental de la Loi sur les langues officielles, qui est de favoriser l'épanouissement et de protéger les droits des communautés de langue officielle en situation minoritaire.... ». (Énoncé repris entre autres par d'autres instances parlementaires, tel le Bureau du Directeur parlementaire du Budget dans le contexte de son évaluation du coût du projet de loi.) Pareil langage ne reflète évidemment pas la réalité juridique qui s'applique à l'ensemble des deux collectivités de langue officielle du pays.

Dans ce même esprit, je relisais récemment le communiqué de presse accompagnant le dépôt du **rapport annuel du Commissaire aux langues officielles 2016-2017** : il n'y est question que des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Bien sûr, le rapport en tant que tel aborde d'autres enjeux, mais l'absence de leur mention dans le communiqué de presse n'est-elle pas révélatrice d'un certain déséquilibre ?

Enfin, ayant pris connaissance du récent **rapport provisoire du Comité sénatorial sur la perspective des jeunes Canadiens quant à la modernisation de la Loi**, je constate qu'un groupe important de la population n'y est pas représenté : au nombre de ceux dont la vision et l'expérience sont rapportées, on retrouve « les jeunes d'expression française en milieu minoritaire à l'extérieur du Québec », « les jeunes d'expression anglaise du Québec », et « les jeunes francophiles à l'extérieur du Québec et les immigrants » ; où sont les francophones du Québec ?

² En vertu de l'art. 82 de la *Loi*, les parties I à V de la *Loi* l'emportent sur toute autre loi ou sur tout règlement fédéraux, à l'exception de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Il m'apparaît que la dimension objective des dispositions de ces parties joue un rôle quant au statut quasi-constitutionnel qui leur est ici conféré.

Conséquences de la provincialisation de l'approche fédérale

En omettant de référer aux deux grandes collectivités linguistiques du pays en tant que telles, et non seulement dans le cadre d'un rapport provincial majorité/minorité, en omettant de référer aux droits associés à la langue, pour ne discuter que droits des minorités, **l'approche mise de l'avant au niveau fédéral exclut les francophones du Québec des enjeux et débats touchant la place de la langue française au sein du régime linguistique canadien.** Ce faisant :

- **on met de côté cette partie de la population canadienne qui a joué un rôle de leader dans l'établissement du bilinguisme officiel au pays, et dont l'apport est crucial à une pleine atteinte des objectifs de ce régime.** En termes plus politiques, on légitimise un positionnement isolationniste des gouvernements québécois sur la question linguistique, alors que le Québec devrait se sentir interpellé, non seulement par la situation des minorités francophones à l'extérieur de la province (ce qui est amorcé depuis quelques années), mais par l'ensemble du régime linguistique fédéral (par ex. : le Québec pourrait exiger un renforcement de la présence du français au sein de la fonction publique fédérale, enjeu qui concerne directement la participation des Canadiens francophones – et donc de la majorité des Québécois – à la gestion du pays);
- **on maintient une ignorance au sein de la population du Québec**, y compris au sein des classes politiques³, relativement aux droits linguistiques fédéraux; pareille ignorance a pour effet de nuire au plein respect des droits (difficile d'exercer un droit lorsqu'on ne le connaît pas) et au bon fonctionnement d'une société démocratique (difficile, par exemple, de discuter correctement de la "question nationale" sans connaître les faits);
- **on encourage un discours de provincialisation au sein de la société civile**, lequel légitimise à son tour la vision d'un Canada qui n'inclut pas le Québec en tant que noyau de la collectivité francophone du pays. Les mots ont leur importance : comment, par exemple, une Association des théâtres francophones du Canada, ou une Association de la presse francophone, peuvent-elles ne pas inclure des représentants du Québec? Un lecteur non averti doit avoir bien des difficultés à s'y retrouver avec ce langage insinuant une quasi-reconnaissance d'un Québec séparé.

Bien sûr, l'approche provincialiste reflète la façon dont a évolué le Canada français, principalement en ce qui a trait à l'affirmation nationaliste québécoise; mais le

³ Par exemple, la récente *Politique d'affirmation du Québec et de relations canadiennes* réfère à la Constitution canadienne en indiquant que le texte de cette dernière « ne fait pas de différence entre les communautés francophones et anglophones en situation minoritaire ». Or, pareille affirmation est fautive : l'art. 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui concerne les droits linguistiques en éducation, a pour effet d'en prévoir une mise en œuvre différente pour le Québec : la "première langue apprise et encore comprise" (soit la langue maternelle), en tant que critère d'accès à l'école de la minorité de langue officielle, s'applique au Québec seulement si ce dernier l'autorise, autorisation qui n'a jamais été accordée. L'application d'un tel critère au Québec aurait pour effet d'augmenter considérablement le nombre d'ayants droit à l'école anglaise, et la Constitution a donc tenu compte de la spécificité linguistique de la province dans ce domaine.

gouvernement fédéral se doit de respecter son rôle et son mandat constitutionnel/législatif eu égard au principe pancanadien de la politique sur les langues officielles.

Propositions de modifications de la Loi

Je n'aborderai ici que les possibilités de modifications m'apparaissant les plus porteuses eu égard à l'objectif général de mon propos, soit un rééquilibrage de l'approche fédérale.

1) Insertion d'une Politique sur les langues officielles

La question linguistique est sensible au Canada, et peut souvent donner lieu à des positionnements politiques venant influencer la mise en œuvre de la *Loi*, d'où, probablement, la provincialisation de l'approche fédérale actuelle. Il importe, bien sûr, que les gouvernements puissent disposer d'une certaine souplesse relativement à la mise en œuvre de politiques touchant des enjeux complexes, mais pas au point où l'esprit et les visées fondamentales d'une loi s'y perdent. Donc, en vue d'assurer le plein respect de la *Loi* à cet égard, ne serait-il pas approprié d'inclure dans celle-ci un énoncé de vision, des grands objectifs de politique, qui viendraient préciser le contexte dans lequel doit s'inscrire l'action gouvernementale?

Une telle approche a été adoptée, par exemple, dans le cas de la *Loi sur la radiodiffusion*. Les dispositions générales de cette législation comprennent une Politique canadienne de radiodiffusion, laquelle énonce entre autres, et de façon très claire, les objectifs que le système canadien de radiodiffusion doit viser à atteindre.

Quant à elle, une Politique sur les langues officielles pourrait certainement **inclure le contenu du préambule de la *Loi* actuelle**⁴ (lequel préambule devrait-il alors être retiré?), qui énonce les objectifs propres à chaque partie de la *Loi*. Mais aussi, **en amont, elle pourrait présenter les éléments constituant la raison d'être fondamentale du régime linguistique canadien**. Ces éléments référerait principalement à : la présence de deux grandes collectivités linguistiques au pays, définies sur la base d'une vision ouverte et inclusive de la langue officielle (celle-ci ne correspond pas nécessairement à la langue maternelle; une fois instituées, les langues officielles appartiennent à tous les citoyens); à la volonté gouvernementale d'assurer une coexistence sereine et efficace entre les deux groupes; et à cette fin, à la nécessité première de veiller à ce que les institutions gouvernementales fédérales soient véritablement bilingues, à savoir, que leurs structures et pratiques reflètent pleinement les deux langues. Seules de telles institutions peuvent respecter leur rôle et mandat en tant que : i) pierre angulaire du bilinguisme officiel (débats et travaux parlementaires, actes législatifs et autres, administration de la justice, langue de service, langue de

⁴ Il est particulièrement pertinent de constater l'approche pancanadienne du préambule : par exemple, on énonce l'engagement du gouvernement fédéral à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones « au titre de leur appartenance aux deux collectivités de langue officielle ».

travail), et ii) prestataires d'un appui efficace à la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne (appui aux minorités, mise en valeur de la dualité linguistique).

Je croirais également pertinent d'intégrer dans la Politique la **nécessité d'informer adéquatement les Canadiens des droits linguistiques que leur confère la Loi, et de la vision qui les fonde**. Comme le démontrent des études en psycholinguistique, les rapports entre différents groupes linguistiques dans une société donnée sont complexes, et souvent sensibles. Par conséquent, il est d'autant plus nécessaire que tous et chacun connaissent et comprennent l'étendue des droits qui leur sont conférés et la nature des collectivités concernées. On constate trop souvent - sur le terrain, dans les médias - une grande ignorance quant à cette double réalité. Or, je le répète, comment exercer un droit si on ne le connaît pas?; et comment appuyer des collectivités dont on ne soupçonne même pas l'existence ou la vitalité?

2) Gouvernance horizontale

La logique précédente vise ainsi à remettre de l'avant une vision d'ensemble tout en renforçant l'importance respective de chacune des composantes des parties de la *Loi*. **De façon conséquente, cela exige une gouvernance/coordination horizontale clairement définie au sein de l'appareil fédéral**. L'évolution de cette gouvernance fut particulièrement complexe à suivre au cours des dernières années.⁵ Différents modèles pourraient être examinés ici, l'essentiel étant que le modèle choisi soit suffisamment défini pour assurer un arrimage efficace des institutions-clés (Patrimoine canadien, Conseil du Trésor, Justice), et ce, tant en matière d'orientations de politique que de reddition de comptes. Ainsi, non seulement préciserait-on l'institution responsable de veiller à un tel arrimage, mais on devrait également spécifier les attributions et obligations de celle-ci, à l'instar de ce qui est énoncé dans la partie VIII de la *Loi* pour le Conseil du Trésor.

Et j'aimerais suggérer que ces attributions et obligations incluent **la nécessité de veiller à ce qu'une meilleure coordination de la mise en œuvre des différentes parties de la Loi soit également favorisée au sein de chaque institution, et non seulement à l'échelle de l'ensemble de l'appareil fédéral**. Une meilleure intégration – ou arrimage – des fonctions liées à la mise en œuvre de la *Loi* au sein de chaque institution permettrait l'établissement d'une culture organisationnelle systématiquement favorable à la prise en considération des enjeux de langues officielles, qu'il s'agisse des questions liées au service au public, à la langue de travail, à l'appui aux minorités de langue officielle ou à la mise en valeur des deux langues dans la société canadienne.

⁵ Les plans d'action en langues officielles illustrent une certaine confusion à cet égard. Si on n'y discute que minorités et apprentissage de la langue seconde, ces plans ne devraient-ils pas être présentés en tant que plans d'action touchant seulement la partie VII de la *Loi*, plutôt qu'en tant que plans d'action généraux, soumis par un ministre des Langues officielles...?

3) Bilinguisme institutionnel

Tel que mentionné plus haut, seul un fort bilinguisme institutionnel peut répondre aux nécessités premières de la coexistence des collectivités francophone et anglophone du pays. **D'ailleurs, je suppose que c'est dans esprit que le législateur précise, dans la version actuelle de la Loi, que les parties I à V de celle-ci l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi et de tout règlement fédéraux, à l'exception de la Loi canadienne sur les droits de la personne (art. 82).** Il m'apparaît essentiel de conserver cette disposition dans son état actuel, c.-à-d., notamment, de ne pas y intégrer la partie VII. Cette dernière énonce des obligations de moyens, plutôt que de résultats, et la complexité de son interprétation ne répond peut-être pas très bien à la nature de l'art. 82.

En ce qui a trait à des ajouts, mes propositions visent les parties IV et V de la Loi, soit la langue de service et la langue de travail.

➤ Langue de service :

- comme il a déjà été proposé par d'autres intervenants, l'obligation d'un service fédéral bilingue devrait s'étendre à l'ensemble des capitales provinciales et territoriales, quelle que soit la taille de la minorité de langue officielle. Ces capitales ont un caractère résolument pancanadien : leur grande visibilité/symbolisme et leur haut niveau d'interaction avec le reste du pays rendent tout à fait légitime l'exigence de bilinguisme;
- sous *Règlements-critères*, on devrait ajouter un critère ayant trait à la vitalité existante de la population de la minorité francophone ou anglophone de la région desservie. Le nombre ne peut être, en effet, le seul critère d'une demande légitime d'un service bilingue par une minorité de langue officielle; la présence d'une école ou autre institution, par exemple, reflète l'importance d'une minorité dans une région donnée et peut certainement justifier la prestation d'un service bilingue. Cette proposition est d'ailleurs déjà contenue dans le projet de loi S-209.

➤ Langue de travail :

Les faiblesses actuelles du bilinguisme institutionnel m'apparaissent particulièrement présentes en matière de langue de travail. **Et cette situation met en cause une réalité d'une grande importance politique et symbolique, soit la capacité des institutions fédérales à garantir aux citoyens canadiens la possibilité de participer, dans leur langue officielle de préférence, à la gestion de leur pays. Rien de moins.**

Or, la langue de travail représente un univers fort complexe, mettant en jeu, au quotidien, une grande variété de situations, lesquelles peuvent requérir des approches différentes afin d'assurer le plein respect des deux langues. Compte tenu de cette complexité, souvent à caractère psychosocial, la mise en œuvre de cette partie de la *Loi* exige, plus que toute autre, **l'utilisation d'outils de sensibilisation, de promotion, d'encadrement**, etc. Manifestement, le gouvernement n'a pas été au rendez-vous à cet égard au cours des dernières années, notamment parce que les ressources de plus en plus limitées du Conseil du Trésor n'ont pas permis à celui-ci de jouer un rôle d'appui serré auprès de chacune des institutions fédérales. Cependant, en septembre 2017, le gouvernement (Bureau du Conseil privé) rendait public un rapport d'examen de la situation intitulé *Le prochain niveau : Enraciner une culture de dualité linguistique inclusive en milieu de travail au sein de la fonction publique fédérale*. Ce rapport contient des recommandations fort pertinentes et certaines pourraient s'incarner dans des modifications législatives, lesquelles consisteraient, entre autres, à obliger les institutions fédérales à :

- accroître la responsabilisation des gestionnaires, notamment au moyen des évaluations de rendement;
- définir des mesures pouvant contribuer à créer un « milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles », telle que la révision des exigences linguistiques des postes en vue de favoriser des pratiques de bilinguisme réceptif;
- tenir compte de l'évolution des communications électroniques, lesquelles peuvent contribuer à élargir les possibilités d'utiliser les deux langues.

4) Promotion du français et de l'anglais

La partie VII de la *Loi* cible les minorités provinciales et la mise en valeur du français et de l'anglais dans la société canadienne. Dans les deux cas, et tel que reflété par le titre de cette partie, le gouvernement fédéral est appelé à agir en matière de promotion. **Le champ de la promotion est vaste, réfère à une prise de moyens plutôt qu'à l'atteinte de résultats précis, et c'est pourquoi la *Loi* doit être ici la plus encadrante possible, afin de garantir une prise de « mesures positives » qui soient véritablement significatives.** En conséquence :

- **la *Loi* devrait obliger à une prise de règlement** : celui-ci préciserait des mesures de coordination interministérielle et des mécanismes de consultation, et ce, en harmonie avec ce qui serait énoncé au chapitre de la gouvernance horizontale; il définirait également des mesures positives (le *Guide à l'intention des institutions fédérales sur la Partie VII* pourrait certainement constituer une source d'inspiration importante à cet égard);

- l'art. 43 de la *Loi* actuelle énumère un ensemble de mesures que le ministre du Patrimoine canadien peut prendre aux fins de la « progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne ». Or, il m'apparaît manquer un morceau dans cette énumération : une mesure qui consisterait à favoriser **une plus grande collaboration fédérale-provinciale, et ce, pour tout ce qui pourrait avoir un impact en matière de renforcement de la dualité linguistique.**

Un exemple d'une telle collaboration consiste, bien sûr, en la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne. Mais je suggère ici que le gouvernement fédéral soit appelé à promouvoir d'autres types de collaborations. Ces dernières pourraient notamment s'incarner dans **des échanges de bonnes pratiques** : le gouvernement fédéral a déjà une forte expérience dans le domaine, a développé des politiques et outils administratifs, ne pourrait-il pas faire bénéficier certaines provinces de son expertise? Et bien sûr, ceci est valable également en sens inverse.

Je souhaite noter que la nouvelle législation ne devrait pas nécessairement définir de façon précise le spectre des collaborations possibles. L'intention est ici d'obliger le gouvernement fédéral à une promotion plus élargie de ces collaborations, une promotion qui tiendrait compte du vaste potentiel des connaissances existantes au pays dans ce domaine. **En fait, les politiques linguistiques des différents gouvernements du pays ne pourraient-elles pas s'appuyer l'une l'autre, plutôt que de s'ignorer?**⁶

Conclusion

J'espère que l'on aura compris que mon propos ne souhaite aucunement mettre en concurrence la nécessité d'un bilinguisme institutionnel de haut niveau et celui d'un appui accru aux minorités de langue officielle. Il énonce simplement le fait qu'une politique fédérale efficace en matière de langues officielles, y compris, bien sûr, en ce qui a trait aux minorités, doit s'inscrire dans une logique pancanadienne. Et il m'apparaît que des modifications législatives peuvent contribuer à fournir une telle assurance.

Ainsi, moderniser la *Loi* peut aussi vouloir dire : lui redonner son sens premier, pancanadien.

⁶ Par exemple, tout récemment, j'étais frappée d'entendre des experts discuter de la question du bilinguisme législatif au Québec – laquelle a suscité un puissant émoi nationaliste – sans que ceux-ci puissent vraiment décrire, concrètement, ce qu'un tel bilinguisme pouvait impliquer : des échanges plus fréquents entre professionnels du domaine, des deux niveaux de gouvernement, pourraient peut-être faciliter les discussions, contribuer à calmer les esprits et faire avancer ce dossier.